Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02/11/2026
ID : 081-200066124-20261102-407_2026DP-AR

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°407_2026DP

Convention d'occupation précaire des locaux
et convention d'accompagnement
de la Pépinière Hôtel d'entreprises Òsca Gaillac
avec Découpe et Cie

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 portant sur la modification des statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°115_2026 du 4 mai 2026 portant sur les délégations du Conseil au Président notamment au 5° alinéa des délégations au Président,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°265_2023 du 11 décembre 2023 portant approbation des tarifs de la Pépinière - Hôtel d'entreprises et de l'espace coworking, destinés à la mise à disposition de locaux aux entreprises hébergées,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°213_2026 du 21 septembre 2026 portant sur la modification de la grille tarifaire pépinière et hôtel d'entreprises et du règlement intérieur,

DÉCIDE

Article 1er
La convention d'occupation précaire des locaux et la convention d'accompagnement de la Pépinière Hôtel d'entreprises Òsca à Gaillac avec l'entreprise Découpe et Cie (Design graphique, découpe et gravure laser sur mesure) sont approuvées pour la période allant du 1er octobre 2026 au 30 septembre 2027 moyennant la redevance fixée à 336 € H.T par mois correspondant à l'occupation d'un bureau de 42 m² en hôtel.

Article 2
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 02 NOV. 2026

Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 02 NOV. 2026

Et publication - mise en ligne le 02 NOV. 2026 et/ou notification le